



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Luxembourg, le 11 NOV. 2015

Références:
Amendements gouv.
création des sociétés d'impact sociétal/
Lettres Avis
Annexes:

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce**

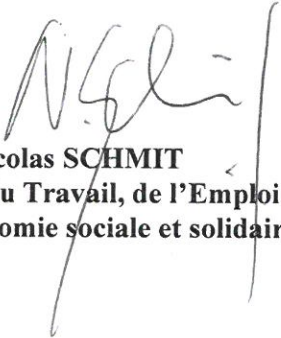
L-2981 LUXEMBOURG

Concerne : Amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les amendements au projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir les soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.


Nicolas SCHMIT
**Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire**



AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX RELATIFS AU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES SOCIETES D'IMPACT SOCIÉTAL ET MODIFIANT L'ARTICLE 6 DE LA LOI MODIFIÉE DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES ET MODIFIANT CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET L'ARTICLE 112 DE LA LOI MODIFIÉE DU 4 DECEMBRE 1967 CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux proposent de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 9 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est complété par le paragraphe suivant :

« (5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés. »

Amendement 2.

L'article 14 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 112, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit :

«

5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact. »

Un point 11 est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu :

« Art. 161.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités :

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit :

«

11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact. »

Un point 11 est ajouté aux dispositions du §3 de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal: (*Gewerbsteuergesetz*):

« § 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit :

«

11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact. »

Un point 9 est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*) :

« Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact. » »

Amendement 3.

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune »

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

Les modifications prévues à l'article 9 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS) vise à garantir un échange d'informations optimal entre l'autorité d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétales, à savoir le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l'Administration des contributions directes.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose associer au statut de société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d'impact.

Amendement 2.

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) sont soumises aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises, notamment au regard de la TVA. L'application du droit commun en matière fiscale vise à éviter tout risque de distorsion de concurrence entre les sociétés d'impact sociétal et toute autre entreprise de droit privé.

A l'heure actuelle, l'article 14 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal prévoit uniquement des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des sociétés d'impact sociétal dûment agréées dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact. En effet, de nombreuses entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées sous la forme d'asbl ou de fondation bénéficient actuellement de la reconnaissance d'utilité publique délivrée par le Ministère de la Justice et bénéficient ainsi de dons en espèces fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il y a naturellement lieu de garantir que les organisations qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'Etat ne puissent être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement.

C'est pourquoi, le projet de loi n°6831 prévoit que les entreprises agréées en tant que société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d'impact bénéficieront automatiquement du même avantage fiscal que les associations à but non lucratif reconnues d'utilité public. En excluant formellement d'attribuer cet avantage fiscal aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait partiellement constitué de titulaires de parts de rendement, le législateur peut garantir que l'avantage fiscal qu'elle accorde à ces entreprises ne pourra être détourné de sa destination. En effet, en application du présent projet de loi, de tels dons fiscalement déductibles ne pourront servir ni directement, ni même indirectement, à augmenter le rendement des investissements réalisés par les titulaires de parts de rendement. Dans le même temps, cette disposition est de nature à encourager les acteurs concernés à opérer une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) sans crainte de perte de revenus. En cas d'augmentation ultérieure de capital, cet avantage fiscal ne serait plus applicable dès lors que l'actionnariat d'une SIS comporterait des titulaires de parts de rendement.

Il s'avère cependant que ce dispositif à lui seul ne suffise pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'association sans but lucratif (asbl).

C'est pourquoi le présent projet d'amendements gouvernementaux propose de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

En premier lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des entreprises en matière d'imposition sur le revenu (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal). Pour ces organisations de l'économie sociale et solidaire, la transition du statut d'asbl ou de fondation vers le statut de société d'impact sociétal (SIS) pourrait avoir pour conséquence directe de les assujettir à des impôts qui ne les concernaient pas jusqu'à présent. Assujettir brutalement les organisations de l'économie sociale et solidaire à la même fiscalité que les entreprises

privées n'aura d'autre effet que de décourager complètement ceux qui souhaiteraient changer de statut. De plus, un tel mécanisme n'aurait pas pour conséquence d'inciter ces organisations à améliorer leur rentabilité.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit explicitement que les sociétés d'impact sociétal et dont le capital est composé à 100% de parts d'impact soient formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC). Les modifications de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal sont justifiées par la nature particulière des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact. En effet, ces sociétés, bien que commerciales par la forme poursuivraient une finalité totalement non lucrative matérialisée par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux clairement identifiés, mesurés et contrôlés par une autorité publique. A travers ce régime fiscal spécifique, le Gouvernement souhaite encourager la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par les sociétés d'impact sociétal entièrement non lucratives en ne prélevant aucun impôt direct sur les bénéfices intégralement réinvestis dans des entreprises à finalité purement non lucrative.

Ces dispositions fiscales ne remettent pas en cause l'imposition au titre de l'IRC et de l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés d'impact sociétal dont le capital est partiellement composé de parts de rendements et dont la finalité n'est donc pas intégralement non lucrative. Les bénéfices de ces dernières seront imposés au même titre et selon les mêmes conditions que les revenus de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

En second lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées actuellement sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des personnes morales en matière d'imposition sur la fortune, ce qui ne sera plus le cas lorsqu'elles auront opéré une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS). Or, les organisations de l'économie sociale et solidaire disposent souvent de bénéfices faibles, mais d'un capital parfois important.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit que les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune. Ceci ne remet pas en cause l'imposition sur la fortune des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait partiellement composé d'investisseurs privés. Le patrimoine de ces dernières sera imposé au même titre et selon les mêmes conditions que le patrimoine de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

Au final, ce projet d'amendements gouvernementaux doit permettre une transition en douceur vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) et est exclusivement destiné à éviter que la charge fiscale des entreprises purement non lucratives actuellement constituées sous forme d'asbl ou de fondation soit détériorée du fait d'un changement de statut par ailleurs encouragé par l'ensemble du Gouvernement.

Amendement 3.

Pas de commentaire.